

Délibération n°33

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
59

Nombre de votants :
59

Date de convocation :
01 mars 2023

Date d'affichage de la liste des
délibérations :
15 mars 2023

**Objet : Centre aquatique
Béatrice Hess – projet de
réhabilitation et d'extension :
renouvellement de la
convention temporaire de
gestion de la piscine
municipale Maurice Ravel de
Châtel-Guyon**

L'AN deux mille vingt-trois, le mardi 07 mars, le conseil communautaire, convoqué le 01 mars 2023 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, , M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M ROUGEYRON Denis, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**
M FAURE Jean-Michel, Mme VALLENET Marie-Christine, **suppléants.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory,
- M BOISSET Jean-Pierre a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric,
- Mme MARTINHO Corinne a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice,
- Mme NIORT Nathalie a donné pouvoir à M BOUCHET Boris,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M BRAULT Charles,
- M REGNOUX Marc a donné pouvoir à M JEAN Daniel,

- M DUBOIS Gérard, conseiller communautaire unique de PESSAT-VILLENEUVE, remplacé par M FAURE Jean-Michel, conseiller communautaire suppléant,
- M GAUTHIER Patrice, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme VALLENET Marie-Christine, conseillère communautaire suppléante.

Absent :

- Mme PANIAGUA Murielle.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M DESMARETS Pierre

Rapport n°33 - Centre aquatique Béatrice Hess – projet de réhabilitation et d’extension : renouvellement de la convention temporaire de gestion de la piscine municipale Maurice Ravel de Châtel-Guyon

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5215-27, L. 5216-7-1 prévoyant la possibilité pour une commune de confier par convention avec le groupement de communes la gestion de certains équipements ou services,
- Vu le code de la commande publique, notamment l’article L. 1100-1 qui prévoit que ne sont pas soumis aux règles de la commande publique les conventions ayant pour objet des transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs ou entre autorités concédantes en vue de l’exercice de missions d’intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles,
- Vu l’arrêté préfectoral n°18-02032 en date du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
- Vu la délibération n°20180911.01.2 du conseil communautaire du 11 septembre 2018 déclarant d’intérêt communautaire la piscine Béatrice Hess,
- Vu la délibération n°20211109.15 du conseil communautaire du 9 novembre 2021 validant la phase Avant-Projet-Définitif et le plan de financement du projet de réhabilitation extension de la piscine Béatrice Hess,
- Vu la délibération n°20220322.11 du conseil communautaire du 22 mars 2022 portant sur la convention temporaire de gestion de la piscine municipale Maurice Ravel de Châtel-Guyon,
- Vu la convention du 27 mai 2022 déterminant les conditions de gestion de la piscine municipale Maurice Ravel de Châtel-Guyon pour la saison estivale 2022,

Considérant que les travaux de réhabilitation et extension de la piscine Béatrice Hess conduisent à une fermeture au public de cet établissement du 30 juin 2023 au 15 septembre 2023,

Considérant la nécessité d’intérêt public, de maintenir sur le territoire de RLV :

- Une offre minimale de service afin, notamment, de ne pas interrompre l’apprentissage de la natation et de permettre l’accès des usagers du territoire aux sports et activités aquatiques pendant la période estivale 2023,
- La possibilité pour les associations locales de continuer à pratiquer leurs activités sportives respectives localement,

Considérant que le seul établissement aquatique existant sur le territoire de RLV est la piscine en extérieur Maurice Ravel de Châtel-Guyon et que cet établissement est municipal,

Considérant la disponibilité du personnel qualifié de la piscine Béatrice Hess pendant les travaux de rénovation de l’établissement,

Considérant l’intérêt de renouveler, pendant la période estivale 2023, la coopération entre la commune de Châtel-Guyon et la communauté d’agglomération RLV afin de garantir à l’ensemble des usagers du territoire l’accès aux pratiques aquatiques en piscine,

Considérant la convention de gestion de la piscine Maurice Ravel présentée à l’assemblée, qui prévoit les missions et obligations de chacune des deux parties ainsi que les modalités financières,

Considérant l’avis du bureau communautaire réuni le 21 février 2023,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué au sport et aux associations, et à l’unanimité, décide :

- **D’approuver les termes de la convention de gestion temporaire de la piscine Maurice Ravel entre la commune de Châtel-Guyon et la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans telle qu’annexée ;**
- **D’autoriser Monsieur le Président ou son représentant légal à la signer ainsi que tous documents afférents, permettant sa mise en œuvre.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Communauté d’Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre et qu’un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l’Administration).

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 08 mars 2023**

**Le Président
Frédéric BONNICHON**





**Convention temporaire de gestion
de la piscine municipale Maurice Ravel de Châtel Guyon**

Entre :

La commune de Châtel-Guyon,

Représentée par Monsieur le Maire, Frédéric BONNICHON, dûment habilité par délibération

_____.

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Représentée par le Vice-président délégué aux sports et aux associations, Monsieur Fabrice MAGNET, dûment habilité par délibération n°20230307.33 du 07 mars 2023,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5215-27, L. 5216-7-1 prévoyant la possibilité pour une commune de confier par convention avec le groupement de communes la gestion de certains équipements ou services,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L. 1100-1 qui prévoit que ne sont pas soumis aux règles de la commande publique les conventions ayant pour objet des transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs ou entre autorités concédantes en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 en date du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20180911.01.2 du conseil communautaire du 11 septembre 2018 déclarant d'intérêt communautaire le centre aquatique Béatrice Hess,

Vu la délibération n°20211109.15 du conseil communautaire du 9 novembre 2021 validant la phase Avant-Projet-Définitif et le plan de financement du projet de réhabilitation extension du centre aquatique Béatrice Hess,

Vu la délibération n°20220322.11 du conseil communautaire du 22 mars 2022 portant sur la convention temporaire de gestion de la piscine municipale Maurice Ravel de Châtel-Guyon,

Vu la convention n° 20220322.11 du 27 mai 2022 déterminant les conditions de gestion de la piscine municipale Maurice Ravel de Châtel-Guyon pour la saison estivale 2022,

Considérant que les travaux de réhabilitation et extension du centre aquatique Béatrice Hess conduisent à une fermeture au public de cet établissement du 30 juin 2023 au 15 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'intérêt public, de maintenir sur le territoire de RLV :

- Une offre minimale de service afin, notamment, de ne pas interrompre l'apprentissage de la natation et de permettre l'accès des usagers du territoire aux sports et activités aquatiques pendant la période estivale 2023,
- La possibilité pour les associations locales de continuer à pratiquer leurs activités sportives respectives localement,

Considérant que le seul établissement aquatique existant sur le territoire de RLV est la piscine en extérieur Maurice Ravel de Châtel-Guyon et que cet établissement est municipal,

Considérant que la commune de Châtel-Guyon fait chaque année appel à des prestataires de services pour la gestion, pendant la période estivale, de la piscine municipale,

Considérant la disponibilité du personnel qualifié du centre aquatique Béatrice Hess pendant les travaux de rénovation de l'établissement,

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre, pendant la période estivale 2023, une coopération entre la commune de Châtel-Guyon et la communauté d'agglomération RLV afin de garantir à l'ensemble des usagers du territoire l'accès aux pratiques aquatiques en piscine,

Considérant la convention de gestion de la piscine Maurice Ravel présentée à l'assemblée, qui prévoit les missions et obligations de chacune des deux parties ainsi que les modalités financières,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Châtel-Guyon est propriétaire de la piscine municipale Maurice Ravel située rue Pérousse. Cette piscine, non couverte, sera ouverte au public du 1^{er} juillet au 15 septembre 2023.

Compte tenu de la fermeture temporaire du centre aquatique communautaire Béatrice Hess, pendant la période estivale 2023, et dans le cadre d'une bonne gestion des services proposés aux usagers par cet établissement, la commune confie la gestion de la piscine municipale à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

La présente convention porte sur l'ensemble de l'équipement aquatique, exclusion faite des espaces verts.

Article 2 : Modalités d'exécution

2. 1 : Obligations de la communauté d'agglomération RLV

2.1.1 : Les missions

Pendant toute la durée de la convention, RLV assure la gestion et l'exploitation de la piscine Maurice Ravel. A ce titre, elle assure les missions suivantes :

- La surveillance de la baignade, dans le respect du POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) et du règlement de l'équipement, adaptés à la saison estivale 2023 (annexes 1 et 2).
- L'organisation de l'occupation du bassin. A ce titre, elle pourra organiser et dispenser les activités habituellement proposées par le centre aquatique Béatrice Hess (aquagym, aquabike, école de nage...).
- La gestion des accès et l'encaissement des entrées dans le cadre de la régie de recettes de la piscine de RLV aux conditions fixées par l'acte constitutif modifié de cette régie.
A cet effet, RLV déplacera l'ensemble du dispositif de contrôle d'accès dont elle dispose, ainsi que les moyens d'encaissement et d'enregistrement comptable nécessaires pour les installer piscine Maurice Ravel. RLV assurera l'installation et le bon fonctionnement de ces dispositifs,
- Le nettoyage quotidien de l'ensemble des locaux : plages, bassins, vestiaires publics, entrée et circulations.
- Le suivi du fonctionnement technique sur la partie traitement de l'eau, en lien avec les équipes techniques de la ville de Châtel-Guyon qui pourront intervenir si besoin, en renfort lors d'opérations spécifiques : lavage de filtres, réglages spécifiques, étalonnage d'analyseurs...
- Sous la responsabilité et à la demande des services techniques de la commune, la participation aux opérations de remise en service et de l'hivernage des installations (filtration, traitement d'eau, bassin...).

Ainsi, à compter du 2 mai 2023, du lundi au vendredi, de 10h à 13h, un à deux techniciens de RLV pourront être sollicités par la commune pour un renfort technique auprès des agents communaux afin de participer à la remise en service de l'équipement. A cet effet un planning prévisionnel sera établi.

Un dispositif identique sera mis en place pour la préparation à la période d'hivernage.

- L'utilisation, en tant que de besoin, du matériel communautaire spécifique à la natation, à l'enseignement (matériel et supports pédagogiques) et aussi à l'entretien (robot bassin, autolaveuse).
- La gestion et l'organisation du personnel titulaire et contractuel de RLV qui interviendra au sein de la piscine Maurice Ravel pendant la période estivale 2023 et assurera les missions mentionnées ci-dessus, y compris le personnel assurant les astreintes techniques de l'équipement.
- Le recrutement et la gestion du personnel saisonnier nécessaire au bon fonctionnement de la piscine.
- La prise en charge des frais de gaz, d'eau et d'électricité pendant la période d'ouverture au public.
- L'actualisation des tableaux de suivis de consommations de fluides et des fréquentations, du cahier sanitaire et de tout autre document fournis par la commune de Châtel-Guyon nécessaires à la bonne gestion de l'équipement.
- L'établissement des supports de communication.

2.1.2 : Horaires d'ouverture au public et conditions générales d'accueil du public :

RLV mettra en œuvre une amplitude d'ouverture au public à minima équivalente à celle pratiquée précédemment par la ville de Châtel Guyon.

La réservation des lignes d'eau et des créneaux horaires par les associations de Châtel-Guyon et de RLV donnera lieu à l'établissement d'un planning visant à satisfaire le maximum de demandes.

Les associations pourront utiliser l'équipement de manière autonome, en dehors des heures d'ouverture au public, sous réserve de disposer des encadrants qualifiés en matière de surveillance de bassin. Il est précisé que dans ce cas, et sous réserve de leur accord préalable, il pourra leur être demandé d'assumer la responsabilité de bâcher le bassin et de fermer l'établissement (un badge d'accès et un code d'alarme individuel sera attribué par la ville à chaque association désignée par RLV). La transmission d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ces responsabilités sera exigée des associations avant toute utilisation de l'équipement.

2.2 : Les obligations de la commune de Châtel-Guyon

Pendant la durée de la convention, la commune de Châtel-Guyon assure les missions suivantes :

- Le maintien et/ou la souscription de tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de la piscine et au respect des règlements encadrant la piscine,
- La prise en charge des factures inhérentes à ces contrats et plus largement des frais de fonctionnement suivants :
 - o frais de maintenance et d'analyse,
 - o frais d'achat de tous matériels nécessaires au bon fonctionnement,
 - o coût des produits de traitement,
 - o coût de la prestation de la ou les sociétés de sécurité chargée(ées) de veiller à la tranquillité et à la sécurité de l'équipement,
- La fourniture d'un badge d'accès et d'un code d'alarme attribué à chaque association devant fermer la piscine, désignée par RLV en fonction des plannings d'occupation et conformément à l'article 2.1.2 des présentes,
- La mise en place d'un lien sur le site internet de la mairie.

Pendant toute la durée de la convention, la commune de Châtel-Guyon offrira l'accès du personnel de RLV en charge de la gestion de la piscine Maurice Ravel, aux locaux annexes du groupe scolaire Pierre Ravel.

2.3 : Les modalités d'exécution financière

2.3.1 : La régie de recette

Les tarifs des entrées applicables du 1^{er} juillet au 15 septembre 2023 seront adoptés, par délibération du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans du **9 mai 2023**, pour le fonctionnement de son service.

Afin de permettre la perception des recettes dans l'équipement, Riom Limagne et Volcans modifiera l'acte constitutif de la régie de recettes du centre aquatique Béatrice Hess en l'installant temporairement piscine Maurice Ravel, rue Pérouse de Châtel-Guyon. Les recettes seront ainsi encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, carte bancaire, tickets loisirs, contremarque Meyclub, chèques vacances et coupons sports ANCV.

2.3.2 : Les dispositions financières générales

L'exercice par RLV des missions objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

RLV conservera la totalité des droits d'entrée encaissés par sa régie de recettes sur la période.

*** RLV prendra en charge :**

- le coût des supports de communications : flyers et affichages (horaires d'ouvertures, horaires, activités proposées),
- les vêtements de travail du personnel,
- les salaires du personnel titulaire et contractuel saisonnier de RLV affecté à la piscine,
- l'eau, le gaz et l'électricité sur la période d'ouverture au public.

*** La commune prendra en charge les coûts mentionnés au 2.2.**

Article 3 : La durée de la convention

La présente convention entre en vigueur :

- à compter du 1^{er} mai 2023, exclusivement pour la mission d'assistance de RLV à la commune lors des opérations de remise en service de l'équipement,
- à compter du 1^{er} juillet 2023 et pour une durée de 3 mois pour l'ensemble des autres missions. Elle concerne la période estivale 2023.

Il est précisé que l'ouverture au public est programmée le 1^{er} juillet 2023. La fermeture est prévue le 10 septembre. Il pourra être envisagé, avec l'accord des deux parties, de prolonger l'ouverture jusqu'au 24 septembre si les aléas de chantiers repoussaient l'ouverture du centre Aquatique de Riom.

Article 4 : Résiliation

Si les conditions de l'application de la présente convention venaient à ne pas être respectées en intégralité, celle-ci pourrait être dénoncée après accord des deux parties.

Article 5 : Responsabilité et assurance

RLV s'engage à transmettre la présente convention à la compagnie d'assurance AREAS / PNAS titulaire du contrat n°OR207049 garantissant sa responsabilité civile afin que cette garantie soit étendue à l'exercice des missions mentionnées ci-dessus.

La commune de Châtel Guyon assure la piscine Maurice Ravel au titre de son contrat dommages aux biens et informe la compagnie d'assurance titulaire du contrat.

En dehors des heures de présence de son personnel pour la réalisation des missions confiées selon l'article 2.1.1 (entretien technique, surveillance de bassin) RLV n'a pas en charge la sécurité et la préservation des locaux. En conséquence sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de sinistre, sauf si un lien de causalité était établi entre la survenance du sinistre et la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 6 : Cas de force majeure

Aucune des deux parties ne pourra être tenue responsable de la survenance d'un évènement incontrôlable qui ne pouvait être raisonnablement prévu, ne permettant pas d'ouvrir la baignade. Le maire en sera informé. Si toutefois, le cas de force majeure perdure au-delà de 7 jours, les deux parties doivent se rapprocher pour discuter d'éventuelles modifications de la convention.

Le directeur ou la cheffe de bassin, décideront de la fermeture momentanée de la baignade si les conditions de sécurité ou de salubrité ne sont pas remplies. La durée d'ouverture pourra être augmentée ou réduite en cas de conditions météorologiques extrêmes (canicule, orage...) après accord des deux parties.

Article 7 : Modifications

Toute modification de cette convention ou de ces annexes doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties. Aucun accord verbal ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, s'agissant d'une convention portant sur l'utilisation du domaine public et la gestion d'un service public.

Fait à Riom, le

Pour la commune de Châtel-Guyon,

Le Maire,

Frédéric BONNICHON

Pour la communauté d'agglomération
Riom Limagne et Volcans,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président délégué aux sports et aux associations,

Fabrice MAGNET

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)



Piscine Maurice RAVEL de Châtel Guyon

Mars 2022

SOMMAIRE

1-	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Page 3
2-	FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'EQUIPEMENT	Page 6
3-	ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE	Page 8
4-	PLAN DE L'ORGANISATION DE SURVEILLANCE	Page 9
5-	POSTE DE SECOURS	Page 13
6-	PROCEDURES D'ALARME	Page 14
7-	PROCEDURES D'INTERVENTION –ACCIDENT AQUATIQUE	Page 15
8-	PROCEDURES D'INTERVENTION – ACCIDENT DIVERS	Page 16
9-	PROCEDURES D'INTERVENTION – INCENDIE	Page 17
10-	COMMUNICATION	Page 19
11-	STOCKAGE DES PRODUITS	Page 19
12-	ANNEXE	Page 19
▶	Règlement intérieur	

1 – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Le Code des Sports, notamment les articles D322-11 à R322-18 et A322-8

Le Code de la Santé Publique,

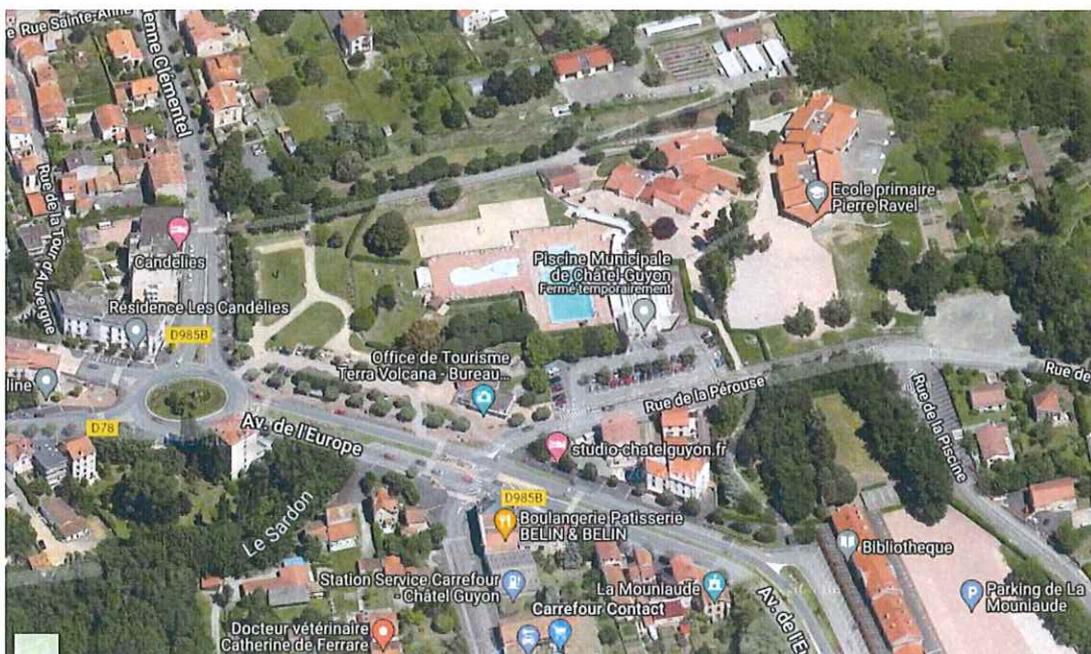
2 - FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

2-1 - L'établissement :

Piscine Maurice RAVEL

Rue Pérouse, 63140 Châtel-Guyon

Propriétaire : Commune de Châtel-Guyon



2 - 2 - Période d'ouverture :

La Piscine Maurice Ravel est découverte, elle comprend un bassin de 25m, un bassin d'apprentissage et une pataugeoire (classement PA X de 3ème catégorie).

La période d'ouverture de l'établissement est variable en fonction des années et peut aller de mai à octobre. Elle accueille à la fois de la baignade publique, des scolaires et des associations.

2 - 3 - Heures d'ouverture :

Créneaux « baignade publique »

- Du 4 juin au 7 juillet :
 - Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h30 à 14h et de 16h30 à 19h
 - Mercredi de 12h30 à 19h
 - Samedi et dimanche de 10h à 19h
- Du 4^{er} juillet au 4 septembre :
 - Du lundi au dimanche de 10h à 19h
- Du 5 au 18 septembre :
 - Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h30 à 14h et de 16h30 à 19h
 - Mercredi de 12h30 à 19h
 - Samedi et dimanche de 10h à 17h
- Du 19 septembre au 31 octobre :
 - Du lundi au dimanche de 11h à 15h

En fin de journée, l'évacuation des bassins se fait 15 minutes avant l'heure de fermeture. Celle-ci peut être anticipée en cas de très forte affluence.

A compter du 19 septembre, seul le bassin de 25m sera en fonction

Créneaux « scolaires »

- Du 4 juin au 7 juillet et du 5 au 18 septembre
 - Créneaux collèges : du lundi au vendredi de 10h à 12h30
 - Créneaux primaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 16h30

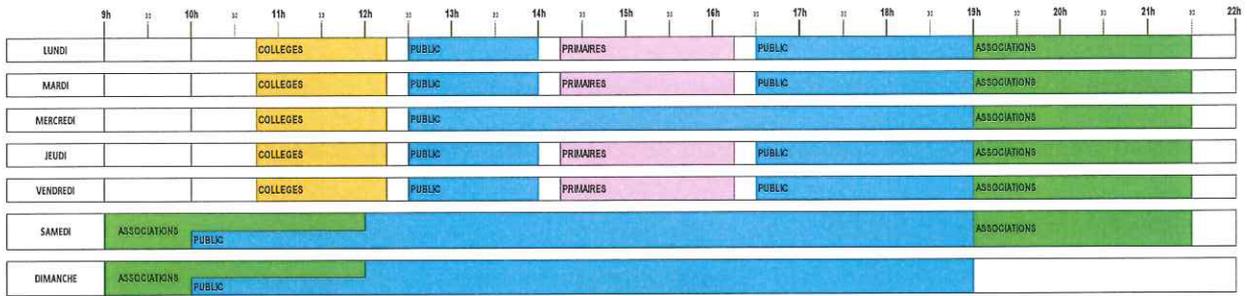
Créneaux « associatifs »

- Du 4 juin au 4 septembre
 - Du lundi au samedi de 19h à 21h30
 - Du lundi au dimanche de 9h à 10h
- Du 5 au 18 septembre
 - Du lundi au vendredi de 19h à 21h30
 - Samedi et dimanche de 9h à 10h
 - Samedi de 17h à 19h30

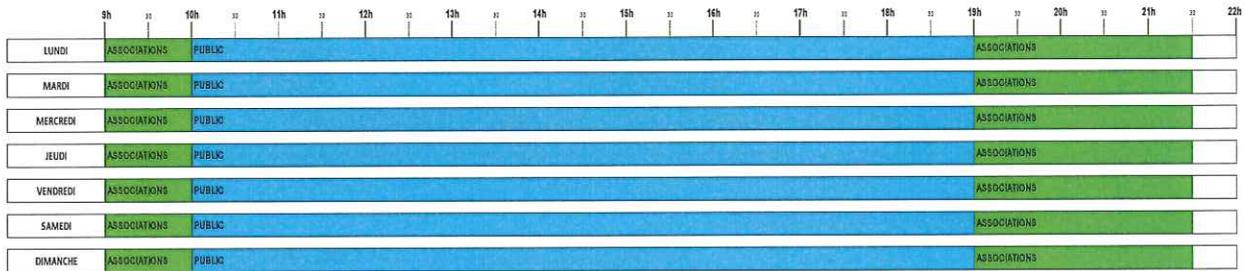
En dehors des heures d'ouvertures au public, les associations présentes dans les lieux sont responsables de l'accueil et du contrôle d'accès des leurs licenciés et adhérents

Répartition théorique des différents publics : Occupation des bassins

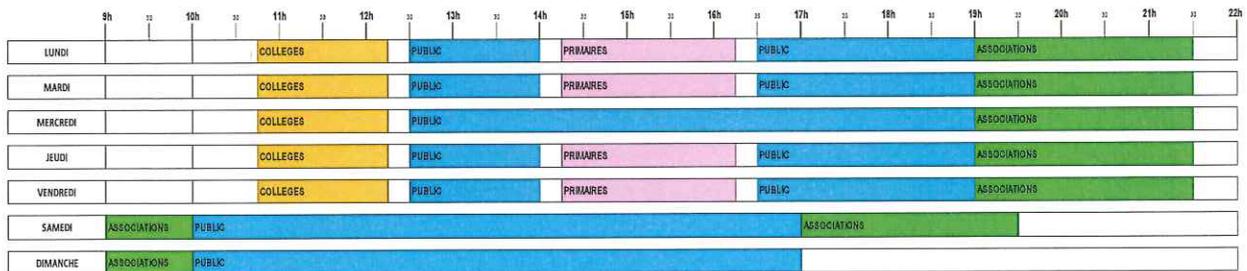
Période 1 : du 4 juin au 7 juillet



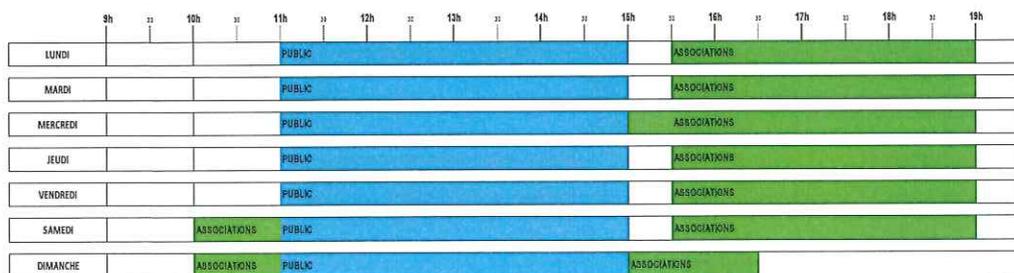
Période 2 : du 8 juillet au 4 septembre



Période 3 : du 5 au 18 septembre



Période 4 : du 19 septembre au 31 octobre



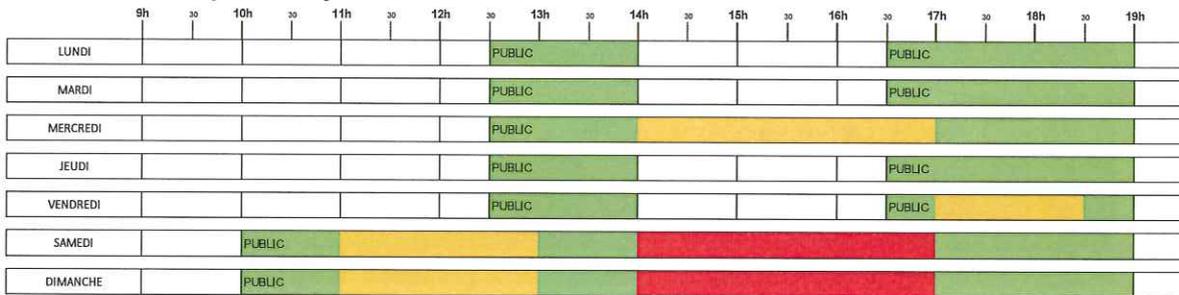
Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20230307-DELIB2023030733-DE
 Date de télétransmission : 15/03/2023
 Date de réception préfecture : 15/03/2023

2 - 4 - Fréquentation :

La fréquentation Maximale instantanée (FMI) est de 600 personnes

Tableau prévisionnel des fréquentations dans des conditions météo favorables :

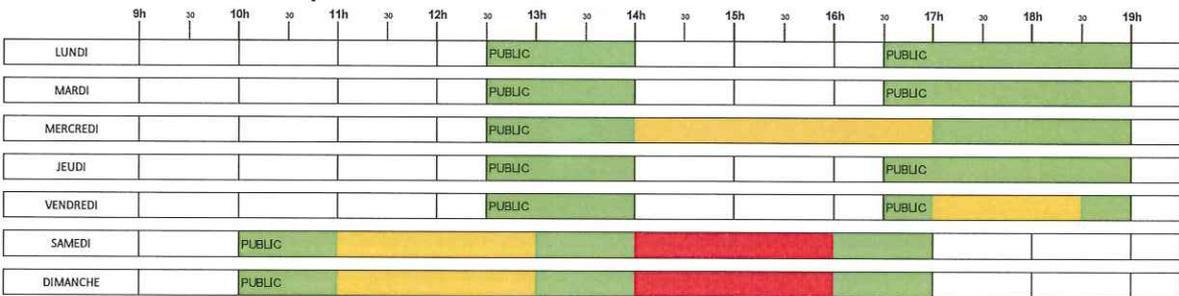
Période 1 : du 4 juin au 7 juillet



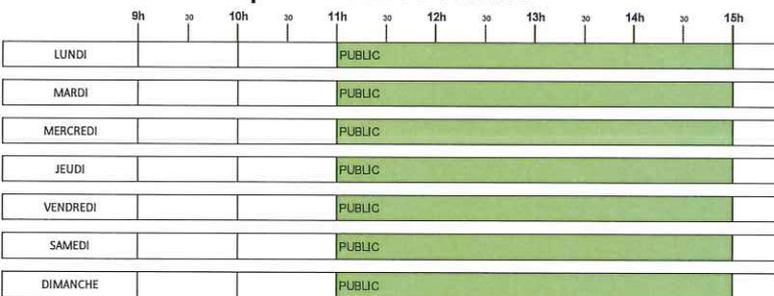
Période 2 : du 8 juillet au 4 septembre



Période 3 : du 5 au 18 septembre



Période 4 : du 19 septembre au 30 octobre



Prévisionnel des fréquentations

Météo très favorable

- Fréquentation < 40% FMI
- Fréquentation < 60% FMI
- Fréquentation > 60% FMI

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20230307-DELIB2023030733-DE
 Date de télétransmission : 15/03/2023
 Date de réception préfecture : 15/03/2023

3 - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

Le terme MNS lorsqu'il est utilisé dans ce document représente la fonction de surveillant. Les diplômés sont détaillés par obligation dans la partie ci-dessous uniquement. Dans les autres parties pour simplifier la compréhension du document nous les appellerons MNS.

3 - 1 - Surveillants présents

2 BEESAN/BPJEPSANN + 1 BNSSA ou 1 BEESAN/BPJEPSAAN + 2 BNSSA

= 3 zones de surveillance si FMI > 50%

2 BEESAN/BPJEPSAAN ou 1 BEESAN/BPJEPSAAN + 1 BNSSA

= 2 zones de surveillance

3 - 2 - Autres personnels présents

- 1 une caissière
- 1 agent de maintenance et d'accueil

Peuvent également être présent sur site :

- 1 Responsable ou son adjoint
- 1 ou deux agents de sécurité, les jours de fortes affluences

En cas d'intervention, les autres personnels présents sur site concourent également à l'organisation des secours

4 - PLAN DE L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

La surveillance doit être adaptée aux caractéristiques de l'établissement en fonction des risques et de l'affluence des baigneurs. Les zones de surveillances sont identifiées, les postes de surveillances sont fixes ou mobiles.

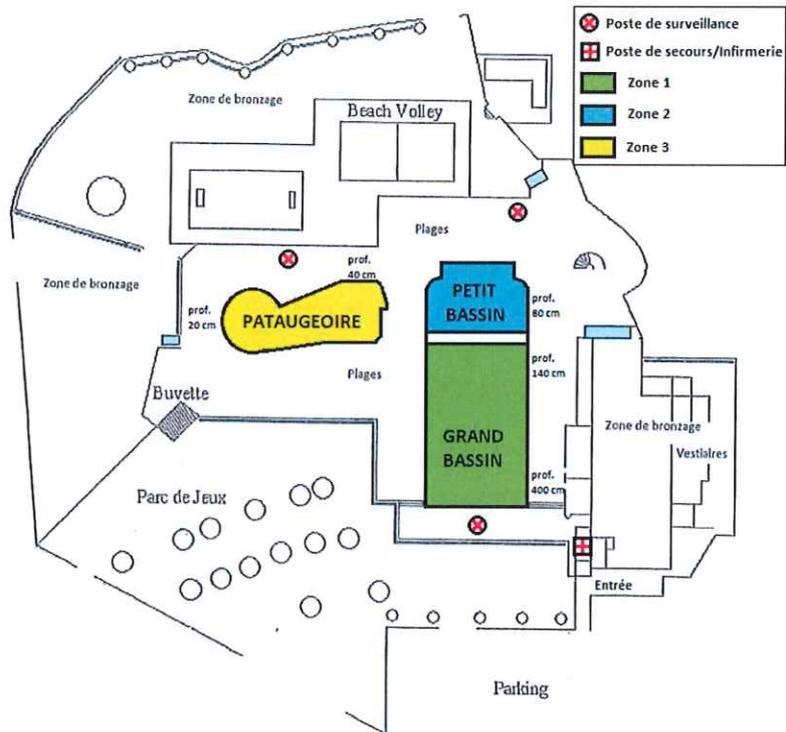
4 - 1 - surveillance publique :

Trois zones pour la surveillance des baignades publique : FMI > 50% (plan ci-dessous)

Zone 1 : grand bassin

Zone 2 : petit bassin

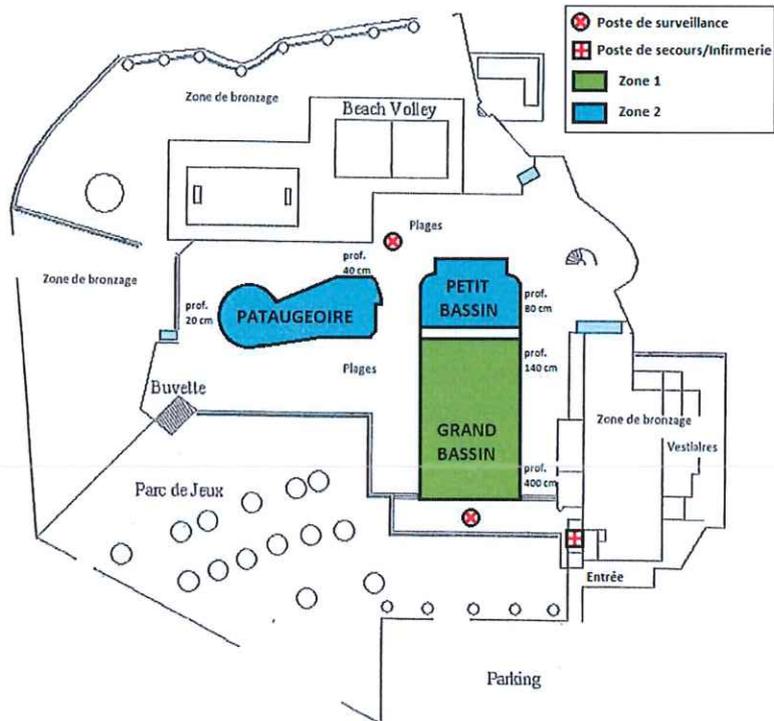
Zone 3 : Pataugeoire



Deux zones pour la surveillance des baignades publique : FMI < 50% (plan ci-dessous)

Zone 1 : grand bassin

Zone 2 : petit bassin + Pataugeoire



Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20230307-DELIB2023030733-DE
 Date de télétransmission : 15/03/2023
 Date de réception préfecture : 15/03/2023

4 – 2 - NATATION SCOLAIRE

Ecoles primaires :

1 MNS en surveillance par bassin utilisé :

- Si un bassin utilisé : 1 MNS en pédagogie et 1 MNS en surveillance
- Si 2 bassins utilisés : 2 MNS en surveillance. L'enseignement est à la charge des professeurs des écoles.

Collèges et lycées :

1 MNS en surveillance par bassin utilisé

4 - 3 - ASSOCIATIONS / CLUBS / INDEPENDANTS

Les associations ou organismes qui fréquentent la piscine en dehors des heures d'ouvertures au public, devront avoir connaissance du POSS. elles pourront utiliser le matériel de premier secours présent sur site, auront accès à l'infirmerie et au téléphone de secours. Elles devront assurer leur surveillance, avec un personnel diplômé.

4 - 4 - La prise de service :

Avant l'ouverture de la baignade l'équipe des maitres-nageurs doit avoir vérifié l'ensemble du matériel de communication, de sauvetage et de sécurité. (Remplir le document prévu à cet effet). La caissière doit avant l'ouverture de son guichet au public avoir préalablement vérifié si :

- L'équipe des MNS prévue est présente à son poste
- Le personnel d'entretien est présent dans les vestiaires

4 - 5 - La surveillance :

La surveillance doit être préventive, active et constante. L'ensemble des situations ne peut être décrit. Il appartient au MNS de faire preuve de discernement dans l'application des textes

Elle nécessite de la part des MNS. :

- La connaissance et la maîtrise du P.O.S.S.
- La connaissance et la maîtrise du règlement intérieur
- La vigilance sur l'ordre des bassins :
- Le rangement des matériels
- La vérification de l'état du matériel en place provisoire ou de façon permanente

Les MNS doivent réaliser fréquemment des exercices sous forme de simulation d'accident (Ils doivent être consignés sur le carnet d'exercice secourisme)

Le signalement de tout problème de maintenance des bassins est à remettre au directeur ou son adjoint par écrit (carnet de liaison ou carnet sanitaire)

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230307-DELIB2023030733-DE
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

5 - POSTE DE SECOURS

Un local climatisé ou chauffé composé :

- D'une salle calme pour les soins
- D'un lavabo eau chaude et froide
- D'un WC et d'un lave-mains

L'ensemble à proximité de l'accès pour les pompiers (voir plan)

5 - 1 - EQUIPEMENT ET MATERIEL (avec sac de transport) :

- Lit infirmerie Brancard mobile
- Couverture métallisée
- Atelles Aluform et à dépression pour membres supérieurs et inférieurs, 1 plan dur et un matelas à dépression.
- Colliers cervicaux réglables (enfant et adulte). Coussins hémostatiques + garrot
- Nécessaires de premiers soins et secours : 1 tensiomètre - 1 thermomètre
- 1 oxymètre de pouls - un appareil de mesure de l'indice glycémique
- Un défibrillateur semi-automatique adulte/enfant/nourrisson

5 - 2 - MATERIEL D'OXYGENOTHERAPIE (avec sac de transport) :

- Une bouteille d'oxygène de 1m3 avec manomètre et débitre
- Un ballon auto-remplisseur avec masques adaptés (différentes tailles)
- Masques haute concentration à usage unique (différente taille)
- Un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées

5 - 3 - SOINS :

- Soins courants – blessures légères

Ils seront consignés sur le cahier de l'infirmerie. Ils sont assurés par un MNS. Le temps du soin, les MNS en surveillances étendent par rotation leurs actions à l'ensemble des bassins

- Soins graves

En cas d'intervention nécessitant la présence de plusieurs MNS, l'évacuation d'un ou plusieurs bassins devra être réalisé, afin d'éviter les suraccidents et de pouvoir garantir une surveillance constante de la zone de baignade. Le directeur ou son adjoint (eux-mêmes diplômés), pourront compléter le dispositif de surveillance ou de soins. Une fiche bilan d'intervention sera remplie.

6 - PROCEDURES D'ALARME

Analyses et interventions

- Accidents aquatiques
- Accidents sur plage ou vestiaires
- Incendie

1 - Analyse de la situation :

Identification du sinistre et premiers secours aux victimes

2 – Alerte

Sur les bassins, appel oral, sifflet, talkie-walkie (demande de renfort MNS.)

Dans le bâtiment par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un agent

L'alerte est donnée par téléphone pour procédure d'intervention

1. – Intervention

- Accident aquatique : évacuation des bassins
 - Intervention avec matériel des MNS.
 - Bilan de la victime
 - Premiers soins
 - Alerte par téléphone 18, 15, 112

- Accident sur plage ou vestiaires : évacuation des bassins suivant l'urgence
 - Intervention avec matériel des MNS.
 - Bilan de la victime
 - Premiers soins
 - Alerte par téléphone 18, 15, 112

- Incendie : évacuation de l'établissement
 - Intervention d'un agent
 - Analyse de la situation
 - Alerte par téléphone 18 ou 112
 - Intervention suivant les consignes données par les services de secours

7 - PROCEDURES D'INTERVENTION AQUATIQUE



1^{er} MNS

INTERVENTION

SOUSTRAIRE A LA CAUSE

PREMIER BILAN conscience /ventilation circulation

MCE / VENTILLATION si nécessaire



2^{ème} MNS :

RENFORT AVEC DSA + OXYGENOTHERAPIE + SACS + soin+ TELPose DSA + O2



3^{ème} MNS et Chef de bassin

APPEL les SECOURS 15/18/112 prend les renseignements complémentaires

Aide aux immobilisations et transports si traumatisés

EVACUATION DES BASSINS SUIVANT LA NATURE ET LA GRAVITE DE L'ACCIDENT

SUIVANT LA NATURE DE
L'ACCIDENT OU LA GRAVITE
PREVENIR LE DIRECTEUR

EVACUATION PAR LES SAPEURS POMPIERS

8 - PROCEDURES D'INTERVENTION ACCIDENTS DIVERS



1^{er} MNS

INTERVENTION

SOUSTRAIRE A LA CAUSE

PREMIER BILAN conscience /ventilation circulation

SOINS ou MCE / VENTILLATION si nécessaire



2^{ème} MNS

RENFORT AVEC DSA + OXYGENOTHERAPIE + SACS trauma + soin+ TEL

Pose Matériel ou DSA + O2

SUIVANT GRAVITE



3^{ème} MNS et chef de bassin

APPEL les SECOURS 15/18/112 prend les renseignements complémentaires

Aide aux immobilisations et transports si traumatisés

EVACUATION DES BASSINS SUIVANT LA NATURE ET LA GRAVITE DE L'ACCIDENT

PAR LE PERSONNEL SECU ET CAISSE

SUIVANT LA NATURE DE
L'ACCIDENT OU LA GRAVITE
PREVENIR LE DIRECTEUR

EVACUATION PAR LES SAPEURS POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230307-DELIB2023030733-DE
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

9 - PROCEDURES D'INTERVENTION INCENDIE



AGENT ou MNS

ANALYSE DE LA SITUATION



AGENT et ou MNS

SIGNAL D'ALARME

ALERTER

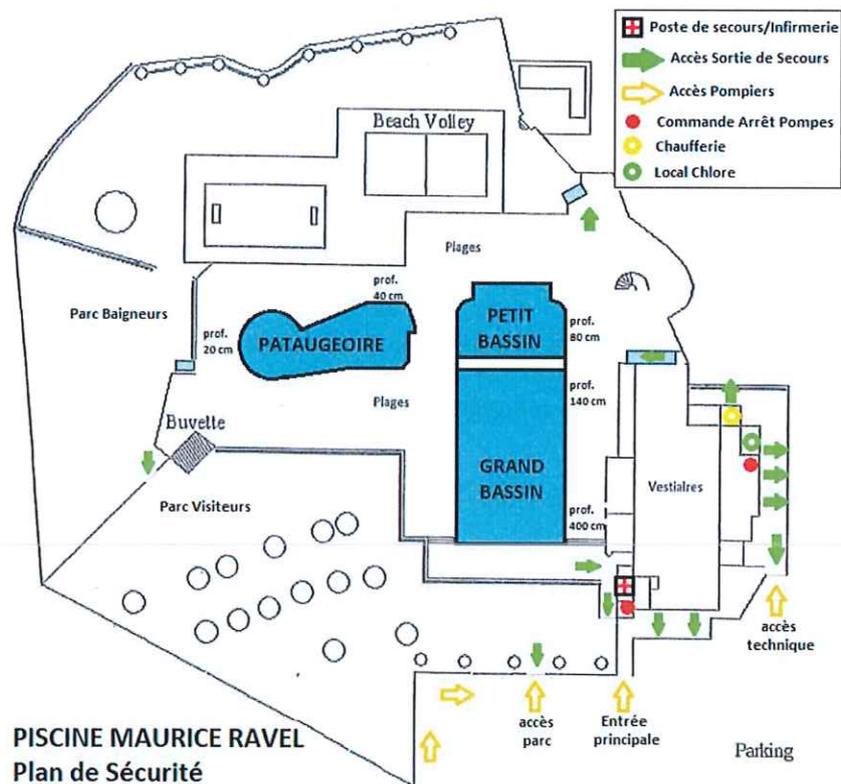
APPEL 15 / 18 / 112

PREVENIR LE DIRECTEUR

EVACUATION SUIVANT PLAN (ci-dessous)

INTERVENTION SUIVANT SINISTRE

SUIVRE LES CONSIGNES DONNEES PAR LES SAPEURS POMPIERS



10 – MOYENS DE COMMUNICATION

10 – 1 - Communication d'urgence interne

Postes téléphoniques (combinés sans fil) :

- poste de secours
- caisse
- bureau de la direction
- snack
- infirmerie
 - liaison poste de secours / caisse : combiné sans fil
 - liaison bureau de direction, snack, infirmerie

Entre MNS / BNSSA

- appel vocal / sifflet pour alerter
- talkie walkie

Entre caisse/ vestiaires/snack et filtres :

- appel vocal
- téléphonique

10 -2 - Communication externe

Appel par combiné sans fil téléphone

11 - STOCKAGE DES PRODUITS

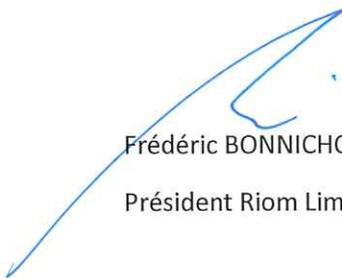
11-1 - STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

- Lieu, local : local fermé et aéré non accessible au public, situé à l'arrière du bâtiment (voir plan)
- Conditionnement :
 - chlore granulés : conditionnement 40 kg
 - chlore galets : conditionnement 40kg
- Matériel de protection : les manipulations de produits se font avec les équipements de protection individuels appropriés, notamment un masque à cartouche spécifique, pour la manipulation des produits chlorés de traitement de l'eau.

11 – 2 - COMMANDE D'ARRET D'URGENCE DES POMPES

- Caisse près infirmerie : 1
- Salle des filtres : 1

Riom, le 23 mars 2022,


Frédéric BONNICHON

Président Riom Limagne et Volcans



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230307-DELIB2023030733-DE
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

12 - ANNEXE

PISCINE MAURICE RAVEL de CHATEL-GUYON

REGLEMENT INTERIEUR

Le Président de Riom Limagne et Volcans ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Sports et notamment les articles L322-7 à L322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 222.32 Code Pénal ;

Vu la délibération n° 20220322 XX par laquelle le conseil communautaire du 22 mars 2022 a approuvé la convention temporaire de gestion de la piscine municipale Maurice Ravel de Châtel-Guyon par la communauté d'agglomération RLV,

Vu la convention temporaire de gestion de la piscine municipale de Châtel-Guyon par la communauté d'agglomération RLV,

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité Publique et du respect des mœurs, la fréquentation de la Piscine Maurice Ravel de Châtel Guyon, dont Riom Limagne à la gestion temporaire du 4 juin au 30 octobre 2022,

ARRETE

Article 1 : Fonctionnement général :

1-1 Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est payant. Un reçu ou une carte d'accès sera délivré à chaque paiement effectué au titre d'un droit d'entrée. Les tarifs appliqués pendant la période de gestion de la piscine Maurice Ravel sont approuvés par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Les cartes sont valables sans limite de durée. Toute carte illisible en raison d'une détérioration particulière sera considérée comme épuisée.

Toute personne qui quitte l'établissement, même momentanément, devra s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

Un contrôle pourra être exercé pour vérifier si toutes les personnes qui utilisent les bains et leurs annexes sont pourvues d'un droit d'entrée.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture.

1-2 Utilisation des vestiaires et tenue vestimentaire

Le déshabillage et l'habillage en dehors des cabines sont formellement interdits.

Les cabines mises à disposition des baigneurs ne pourront être occupées que par une seule personne à la fois ; toutefois un père, une mère ou l'accompagnant d'un enfant de moins de 8 ans, pourront occuper la même cabine.

Tout utilisateur des bassins devra déposer ses vêtements dans les casiers mis à sa disposition. Il devra conserver « la clef bracelet » du casier choisi. Une somme fixée par le conseil communautaire sera exigée pour tout bracelet ou clef perdue ou détériorée.

Le temps d'occupation d'une cabine ne devra pas excéder 10 minutes.

1-3 Utilisation des bassins

En fonction de la période, les conditions de fermeture de l'équipement s'effectuent conformément aux horaires définis dans le plan d'organisation de la sécurité et des secours.

Une partie des bassins, délimitée par une ligne d'eau, pourra être réservée à différents établissements, associations, ou pour la nage en ligne.

Seul le personnel conventionné avec la commune ou avec la communauté d'agglomération de Riom Limagne et volcans est autorisé à donner des leçons de natation.

La sortie générale des bassins est assurée par un signal sonore qui retentit 15 minutes avant l'évacuation des bassins. La délivrance des moyens d'accès cesse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 2 : Hygiène

- Les baigneurs doivent porter un bonnet de bain et un slip de bain, à l'exclusion de tout autre vêtement, notamment les shorts ou caleçons qui sont interdits.
- Le port du string et la pratique du monokini sont tolérés sur les zones de bronzage uniquement et dans le respect moral des autres usagers.
- Il est instamment recommandé aux baigneurs d'utiliser les toilettes avant d'accéder aux bains.
- Tous les baigneurs, avant d'accéder au bassin, devront, sous peine de s'en voir interdire l'accès, se savonner et se rincer soigneusement aux douches aménagées à cet effet.
- Toute personne porteuse de maladie de peau contagieuse pourrait se voir refuser l'accès à l'établissement.
- Il est interdit de cracher ou d'uriner dans les bassins sous peine d'exclusion immédiate.
- L'accès aux plages est exclusivement réservé aux baigneurs pieds nus ou avec chaussures de plage.
- Il est interdit de jeter ou d'abandonner tout papier ou objet divers en dehors des lieux désignés à cet effet.
- Il est interdit de prendre sa douche, nu.
- L'entrée des chiens ou de tout autre animal, même tenu en laisse ou porté dans les bras, est absolument interdite.

Article 3 : Sécurité

- La Fréquentation Maximale Instantanée autorisée dans l'établissement est de 600 personnes. Au-delà de cette limite, l'accès à l'établissement sera suspendu.
- Conformément aux réglementations en vigueur, les groupes (centres de vacances et de loisirs, scolaires, associations...) sont sous la responsabilité de leur encadrement.
- L'accès au grand bassin est interdit aux « non-nageurs ». L'utilisation de matériel flottant ou de soutien tel que brassard ou ceinture, y est interdit, en dehors des cours de natation.
- La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants en bas âge sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.
- L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans sauf s'ils sont accompagnés par une personne majeure et responsable.

Article 4 : Dispositions diverses :

Il est formellement interdit :

- De réaliser des photos ou des vidéos, mettant en scène des usagers de la piscine sans leur accord personnel,
- D'introduire ou de consommer de l'alcool dans l'établissement,
- De fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'Établissement,
- De monter sur les lignes d'eau,
- D'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
- De se livrer à des actes ou jeux pouvant occasionner des désordres ou importuner les autres baigneurs,
- De jeter ou pousser à l'eau, contre leur gré, les baigneurs se trouvant sur les plages,
- De pratiquer l'apnée, de plonger dans le petit bain ou dans la pataugeoire,
- De simuler une noyade ou d'appeler au secours sans raison,
- De courir sur les plages,
- De jouer ou de courir dans les vestiaires ou sous les douches,
- De jouer ou rester en stationnement à proximité des grilles ou des bouches de reprise des eaux,
- De mettre de la musique

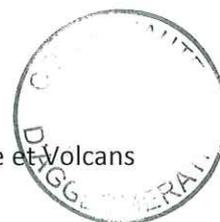
Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte, ou préjudiciable au bon fonctionnement des bains, seront immédiatement expulsés par le personnel ou par la force publique et pourront se voir, à l'avenir, interdire l'entrée à l'établissement.

Toutes les réclamations doivent être adressées au directeur de l'établissement.

Fait à Riom, le 23 mars 2022

Le Président de Riom Limagne et Volcans

Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230307-DELIB2023030733-DE
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023